



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-006/ARMP/PR-CR/CRD/CDSP/DRA/SA DU 22 JANVIER 2026

AFFAIRE N°2026-006/ARMP/SA/2377-25

DENONCIATION ANONYME

CONTRE

LE CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET
UNIVERSITAIRE HUBERT KOUTOUKOU
MAGA (CNHU-HKM)

1- DECLARANT NON-ETABLIS, LES FAITS ALLEGUES PAR LE DENONCIATEUR ANONYME CONTRE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) n° S_SCI_105057 DU 14 MAI 2025 RELATIVE A LA SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA NUMERISATION DES ARCHIVES DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) EN TROIS LOTS ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 28 octobre 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 28 octobre 2025 sous le numéro 2377-25 portant dénonciation anonyme ;
- vu la lettre n°3564/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRA/SR/DR/SA du 08 décembre 2025 adressée à la PRMP du CNHU-HKM portant demande d'informations ;
- vu le bordereau n°3849/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/SP-PRMP/SA du 10 décembre 2025 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2738-25 portant transmission des pièces sollicitées par l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire le 22 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 28 octobre 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2377-25, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme contre le Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert Koutoukou Maga (CNHU-HKM) dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° S_SCI_105057 relative à la sélection de prestataires pour la numérisation des archives du Centre National Hospitalier et Universitaire HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) en trois lots.

En effet, le dénonciateur fustige la non-publication de l'avis d'appel à concurrence conformément aux textes en vigueur en la matière, les conditions irrégulières dans l'attribution et la contractualisation dudit marché.

Soutenant que ces irrégularités ont entaché la procédure susmentionnée, le dénonciateur a saisi l'organe de régulation aux fins.

II- COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE D'INVESTIGATIONS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que les membres du Conseil de Régulation ont recommandé la poursuite des investigations en vue de statuer sur le caractère établi ou non des faits dénoncés et d'en tirer les conséquences de droit ;

Qu'ainsi, l'ouverture de cette investigation de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR ANONYME

Pour appuyer ses allégations, le dénonciateur a fait valoir les moyens qui suivent :

« *Par souci de préservation de l'intégrité du système de passation des marchés publics et du respect des principes fondamentaux de la bonne gouvernance, j'ai l'honneur de porter à votre attention des faits graves observés dans la procédure de passation du marché public susmentionné initié par le CNHU-HKM* ».

« *Ces éléments laissent apparaître de sérieuses irrégularités constitutives de violations de la loi n°2020-26 du* »

29 septembre 2020 portant code des marches publics en République du Bénin et nécessitent une intervention urgente de votre Autorité.

I- Les irrégularités et les violations observées :

*** Violation du principe de publicité et de concurrence**

La procédure a été menée en l'absence totale de publication de l'avis d'appel à concurrence. Cette omission contrevient directement aux dispositions du Code des marchés publics, portant gravement atteinte au principe de publicité et privant tout soumissionnaire potentiel de son droit de participer. Une telle violation est de nature à vicier irrémédiablement l'intégrité de la procédure.

*** Délit de favoritisme et manœuvres frauduleuses**

Le marché aurait été attribué à des prestataires qui seraient proches de certains responsables internes, notamment du CSI, l'archiviste faisant partie du COE. Les trois lots ont été attribués à :

- un prestataire très proche du CSI, 2/3 lots,
- un prestataire dont l'entreprise est créée pour la circonstance et proche du prestataire ayant gagné les 2/3 lots.

Ces faits, constitutifs de favoritisme et d'entente illicite, portent directement atteinte au principe d'égalité de traitement et aux règles d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Ils engagent la responsabilité des agents concernés ».

*** Attribution et contractualisation irrégulières**

Monsieur le Président,

En plus des faits énumérés plus haut, l'attribution et la contractualisation auraient été effectuées hors des délais légaux, sans respect de la durée de validité des offres, ni de la notification dans les formes requises, ajoutant une couche d'irrégularité à la procédure ».

« II-Demandes

Au regard de la gravité de ces irrégularités, et conformément aux dispositions du code des marchés publics, je vous prie de bien vouloir :

- 1- Ordonner immédiatement une mission d'enquête ou de contrôle afin de faire toute la lumière sur cette situation et sur les pratiques frauduleuses alléguées.
- 2- Prononcer l'annulation de la procédure et la résiliation des contrats éventuellement signés, si les faits dénoncés sont établis.
- 3- Appliquer les sanctions administratives et disciplinaires appropriées à l'encontre de tous les acteurs publics.

Je demeure confiant en votre engagement constant pour la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la bonne gouvernance dans la commande publique ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CNHU-HKM

En réplique à la dénonciation, la Personne Responsable des Marchés Publics du CNHU-HKM a apporté les clarifications suivantes :

« J'ai l'honneur de vous transmettre ce mémoire accompagné de toutes les pièces requises dans le cadre de l'instruction du dossier relatif à la dénonciation anonyme en contestation des présomptions d'irrégularités dans la publication de l'avis d'appel à concurrence et des manœuvres supposées frauduleuses dans l'attribution du marché objet de la procédure querellée.

A- Les moyens de fait et/ou de droit qui justifient la publication de l'avis d'appel à concurrence

Le Centre National Hospitalier Universitaire Hubert K. MAGA a prévu dans son plan de travail annuel et son plan de passation des marchés publics au titre de l'exercice budgétaire 2025 (PJ.1), l'activité relative à la sélection de prestataires pour la numérisation de ses archives. Le marché a été réparti en trois (3) lots. Les termes de référence y afférents ont été réceptionnés au secrétariat de la PRMP le 14 avril 2025 sous le numéro 587 (PJ.2). Le dossier de demande de renseignements et de prix a obtenu le « Bon à lancer » de la Cellule de contrôle des marchés publics le 13 mai 2025 ».

L'avis de demande de renseignements et de prix y relatif a fait l'objet de publication dans les canaux réglementaires (PJ.3) à savoir : la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCI-Bénin), la Préfecture du Littoral et au siège du centre ».

B- Les moyens de fait et/ou de droit qui justifient le respect du principe de transparence et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires dans l'attribution du marché

« La procédure objet de la dénonciation a régulièrement été planifiée au plan de passation des marchés publics du CNHU-HKM (cf. PJ.1) publiée sur le portail web national des marchés publics le 26 mars 2025. Elle a été prévue pour être lancée le 7 mai 2025. Dans la mise en œuvre de ladite procédure, l'avis de DRP, le procès-verbal d'ouverture des plis, le procès-verbal d'attribution provisoire et l'avis d'attribution définitive ont fait l'objet de publication dans les canaux requis conformément aux dispositions des articles 13 et 19 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix. Les copies des bordereaux de demande d'affichage sont jointes au présent mémoire (PJ.4) ».

« De plus, par suite de la publication de l'avis de DRP, onze (11) candidats ont manifesté leur intérêt à la procédure (PJ.5) et neuf (9) soumissionnaires ont déposé leurs plis le 30 mai 2025 à 10 heures précises à raison de : trois (3) pour chacun des lots 1 et 2 et six pour le lot 3 ».

« Par ailleurs, par courrier n°989/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/ STFS/SA, l'organe de contrôle (CCMP) a été invité à prendre part à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30/05/2025, ce conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin. De même, par courrier n°990/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/STFS/SA du 26 mai 2025, les directions et cellules membres du comité d'ouverture et d'évaluation (COE) ont été invitées à désigner leur représentant pour être membre du COE (PJ.6) ; conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation. Ainsi, le COE a été mis en place par la note de service n°2025-0897/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/SA du 28/05/2025 (PJ.7) ».

« Les offres ont été évaluées par le COE conformément aux prescriptions du dossier de DRP et le rapport d'évaluation ainsi que le procès-verbal d'attribution provisoire ont été signés par l'ensemble des membres dudit COE le 10 juin 2025. Les résultats des travaux du COE ont été validés par la CCMP le 26 juin 2025 ; notifiés aux soumissionnaires et publiés dans les canaux requis le même jour (PJ.8).

C- L'étape actuelle de la procédure mise en cause

Après observation du délai d'attente réglementaire, les attributaires provisoires des trois (3) lots objets de la procédure (HOLE SYSTEME pour les lots 1 et 2 ; ETS GOD MAKES pour le lot 3) ont été invités à signer les projets de marchés qui ont été soumis à l'examen juridique et technique de la CCMP le 4 juillet 2025 (PJ.9). Les marchés ont été approuvés respectivement le 05/08/2025 pour les lots 1 et 2 et le 31/07/2025 pour le lot 3. L'ordre de service de démarrage a été délivré au titulaire du lot 3 le 19/08/2025 (PJ.10) et ce lot a été réceptionné le 22 septembre 2025 (PJ.11). Quant au titulaire des lots 1 et 2, les ordres de service de démarrage lui ont été adressés le 18/11/2025 (PJ.12) à la suite d'une demande d'avance de démarrage. Lesdits lots sont donc en cours d'exécution.

D- Les contre-observations de la Personne Responsable des Marchés Publics du CNHU-HKM sur les moyens évoqués par le dénonciateur

Au regard de tout ce qui précède, les faits dénoncés par le contestataire ne sont pas vrais car l'avis d'appel à concurrence a été régulièrement publié et les principes de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires, respectés ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1 :

Les pièces du dossier révèlent que le dossier a été relancé le 14 mai 2025 et transmis pour affichage le même jour à la Préfecture de Cotonou, la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin et au siège du Centre National Hospitalier et Universitaire HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) suivant les bordereaux ci-après :

- Bordereau n°854/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/SP-PRMP/SA du 14/ 05/ 2025 pour la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- bordereau n°856/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/SP-PRMP/SA du 14/ 05/ 2025 pour la préfecture de Cotonou ;
- bordereau n°857/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/SP-PRMP/SA du 14/ 05/ 2025 pour le siège du Centre National Hospitalier et Universitaire HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM).

Constat n°2 :

La procédure objet de la dénonciation, a régulièrement été planifiée au plan de passation des marchés publics du CNHU-HKM et publiée sur le portail web national des marchés publics. Suite à la publication de l'avis de la DRP, il y a eu onze (11) candidats dont neuf (9) soumissionnaires, **trois (3) pour chacun des lots 1 et 2 et six (06) soumissionnaires pour le lot 3.**

Constat n°3 :

Par courrier n°989/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/STFS/SA, l'organe de contrôle (CCMP) a été invité à prendre part à la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Le comité d'ouverture et d'évaluation (COE) a été mis en place par la note de service n°2025-0897/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/SP-PRMP/ DMDAC/SA du 28/05/2025 ».

Les offres ont été évaluées par le COE conformément aux prescriptions du dossier de DRP et le rapport d'évaluation ainsi que le procès-verbal d'attribution provisoire ont été signés par l'ensemble des membres dudit COE le 10 juin 2025.

Les résultats des travaux du COE ont été validés par la CCMP le 26 juin 2025 ; notifiés aux soumissionnaires et publiés dans les canaux requis le même jour.

V- OBJET ET ANALYSE DES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES SOULEVEES PAR LE DENONCIATEUR

Des faits, moyens des parties et constats issus des vérifications, il ressort que la présente investigation porte sur :

- les présomptions de non-publication de l'avis d'appel à concurrence mis en cause ;
- les présomptions d'attribution irrégulière du marché susvisé ;
- les présomptions de contractualisation irrégulière du marché.

1- Sur la présomption de non-publication de l'avis d'appel à concurrence de la demande de renseignements et de prix

Considérant les dispositions de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *Pour la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix des marchés de travaux et de fournitures ou services, les autorités habilitées visées à l'article 4 du présent décret, publient par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités, les avis suivants :*

- 1- *avis d'appel public à candidatures de marché public ;*
- 2- *avis d'attribution définitive ;*

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication courent à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée. Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées ci-dessus font foi aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités (...) » ;

Qu'en l'espèce, le dénonciateur soutient la prétention suivante : « *Violation du principe de publicité et de concurrence. La procédure a été menée en l'absence totale de publication de l'avis d'appel à concurrence. Cette omission contrevient directement aux dispositions du Code des marchés publics, portant gravement atteinte au principe de publicité et privant tout soumissionnaire potentiel de son droit de participer. Une telle violation est de nature à vicier irrémédiablement intégrité de la procédure* » ;

Qu'en réplique aux allégations du dénonciateur, les pièces du dossier adressées à l'ARMP par la PRMP du CNHU-HKM révèlent que le dossier a été relancé le 14 mai 2025 et transmis pour affichage le même jour à la Préfecture de Cotonou, à la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin et au siège du Centre National Hospitalier et Universitaire HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) suivant les bordereaux ci-après :

- bordereau n°854/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/SP-PRMP/SA du 14/ 05/ 2025 pour la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- bordereau n°856/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/SP-PRMP/SA du 14/ 05/ 2025 pour la préfecture de Cotonou ;
- bordereau n°857/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/SP-PRMP/SA du 14/ 05/ 2025 pour le siège du Centre National Hospitalier et Universitaire HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM).

Conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « Les accusés, de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées ci-dessus feront foi aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités ».

Qu'ayant prouvé leur transmission, il y a lieu de retenir que les bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées par la PRMP du CNHU-HKM aux structures énumérées font foi ;

Qu'ainsi, l'allégation du dénonciateur selon laquelle il y a non-publication de l'avis d'appel à concurrence conformément aux textes en vigueur en la matière est à rejeter.

2- Sur la présomption d'attribution irrégulière du marché

Considérant que le dénonciateur soutient ce qui suit : « ... **un délit de favoritisme et manœuvres frauduleuses. Le marché aurait été attribué à des prestataires qui seraient proches de certains responsables internes, notamment du CSI, l'archiviste faisant partie du COE, les trois lots ont été attribués à :**

- **Un prestataire très proche du CSI, 2/3 lots**
- **Un prestataire dont l'entreprise est créée pour la circonstance, et proche du prestataire ayant gagné les 2/3 lots.**

Ces faits, constitutifs de favoritisme et d'entente illicite, portent directement atteinte au principe d'égalité de traitement et aux règles d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Ils engagent la responsabilité des agents concernés » ;

Que de l'examen des pièces du dossier, il y a lieu de retenir que :

- la procédure objet de la dénonciation a régulièrement été planifiée au plan de passation des marchés publics du CNHU-HKM et publiée sur le portail web national des marchés publics ;
- suite à la publication de l'avis de DRP, il y a eu onze (11) candidats dont neuf (9) soumissionnaires, **(trois (3) pour chacun des lots 1 et 2 et six pour le lot 3 ;**
- par ailleurs, par courrier n°989/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/STFS/SA du 28 mai 2025 l'organe de contrôle (CCMP) a été invité à prendre part à la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- le comité d'ouverture et d'évaluation (COE) a été mis en place par la note de service n°2025-0897/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/SA du 28/05/2025 ;

- les offres ont été évaluées par le COE conformément aux prescriptions du dossier de DRP et le rapport d'évaluation ainsi que le procès-verbal d'attribution provisoire ont été signés par l'ensemble des membres dudit COE le 10 juin 2025 ;
- les résultats des travaux du COE ont été validés par la CCMP le 26 juin 2025 ; notifiés aux soumissionnaires et publiés dans les canaux requis le même jour ;

Considérant que le dénonciateur n'a pu produire à l'ARMP, les preuves de favoritisme et de manœuvres frauduleuses ;

Qu'au regard de ce qui précède, les allégations dudit dénonciateur ne sont pas fondées et doivent être rejetées.

3- Sur les présomptions de contractualisation irrégulière du marché

Considérant qu'à l'issue du délai d'attente réglementaire, les attributaires provisoires des trois (3) lots, objets de la procédure que sont les entreprises « HOLE SYSTEME » pour les lots 1 et 2 et « GOD MAKES » pour le lot 3, ont été invités à signer les projets de marchés qui ont été soumis à l'examen juridique et technique de la CCMP le 4 juillet 2025 ;

Que lesdits marchés ont été approuvés respectivement le 05/08/2025 pour les lots 1 et 2 et le 31/07/2025 pour le lot 3.

Que l'ordre de service de démarrage a été délivré au titulaire du lot 3 le 19/08/2025 et dont la réception a été prononcée le 22 septembre 2025 ;

Que pour les lots 1 et 2, dont les exécutions sont actuellement en cours, les ordres de service de démarrage ont été adressés le 18/11/2025 à la suite d'une demande d'avance de démarrage ;

Qu'ainsi, les faits allégués relativement à la contractualisation ne sont pas fondés ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les présomptions soulevées par le dénonciateur ne sont pas fondées et doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les faits présumés de violation des règles de publication et de conditions irrégulières d'attribution objet d'investigations dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° S_SCI_105057 relative à la sélection de prestataires pour la numérisation des archives du Centre National Hospitalier et Universitaire HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) en trois lots, ne sont pas établis.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° S_SCI_105057 relative à la sélection de prestataires pour la numérisation des archives du Centre National Hospitalier et Universitaire HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) en trois lots, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

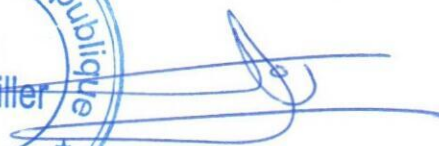
- au dénonciateur anonyme par le canal de saisine de l'ARMP ;

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National Hospitalier et Universitaire HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre National Hospitalier et Universitaire HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) ;
- au Directeur Général du Centre National Hospitalier et Universitaire HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)


Francine AÏSSI HOUANGNI
 (Vice-Présidente du CR)


Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)


Carmen Sinani Orédolla GABA
 (Membre du CR)


Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)


Maryse GLELE AHANHANZO
 (Membre du CR)


Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)